

GE_GERICHTE A/3321/2012 vom 4. März 2013

GE Cour de justice, 2013-03-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3321_2012

FR: GE_GERICHTE A/3321/2012 du 4 mars 2013

IT: GE_GERICHTE A/3321/2012 del 4 marzo 2013

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 04.03.2013
A/3321/2012

A/3321/2012 ATAS/227/2013 du 04.03.2013 (AF) , SANS OBJET Par ces motifs
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/3321/2012
ATAS/227/2013 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 4 mars
2013 9 ème Chambre En la cause Monsieur J _____, domicilié à Haute-Nendaz
recourant contre SERVICE CANTONAL D'ALLOCATIONS FAMILIALES, sis rue des
Gares 12, 1201 Genève intimé Vu la décision sur opposition de la Caisse d'allocations
familiales du 31 octobre 2012, confirmant sa décision du 9 octobre 2012, par laquelle elle a
réclamé à Monsieur J _____ la restitution de 4'950 fr., perçus à titre d'allocations de
formation pour ses enfants de juin 2011 à août 2012; Vu le recours formé par l'assuré le 2
novembre 2012; Vu la réponse de la Caisse, concluant au rejet du recours; Vu les pièces
complémentaires apportées par le recourant avec son courrier du 7 décembre 2012; Qu'au
vu de ces pièces, la Caisse a conclu, le 20 décembre 2012, qu'il convenait de rendre une
nouvelle décision, admettant le droit du recourant aux prestations de juin 2011 à fin juillet
2012, pour autant qu'il retourne, dûment rempli, le formulaire de demande de prestations;
Qu'à cette condition, une nouvelle décision allait être rendue, ne réclamant au recourant
plus que le versement du mois d'août 2012 (de 400 fr.), intervenu à tort; Que la Cour a
indiqué au recourant que s'il était d'accord avec la proposition de la Caisse, il lui incombait
de lui retourner le formulaire, dûment rempli; Qu'en revanche, si la solution proposée par la
Caisse ne lui convenait pas, il était invité à le signaler à la Cour dans un délai échéant le 30
janvier 2012; Qu'à la suite de l'envoi dudit formulaire par le recourant à la Caisse, celle-ci a
rendu une nouvelle décision, le 22 janvier 2013, par laquelle elle a reconnu le droit du
recourant aux prestations pour la période de juin 2011 à juillet 2012, a compensé ses
prestations avec celles versées en lien avec la Ville de Genève et a réduit ses prétentions
envers le recourant à 400 fr., Qu'au vu de cette nouvelle décision et de l'accord des parties,
le recours est devenu sans objet, ce qu'il convient de constater. * * * PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES Statuant Constate que le recours est
devenu sans objet. Dit que la procédure est gratuite. Dit que pour ce qui a trait aux
allocations familiales fédérales, les parties peuvent former recours contre le présent arrêt
dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai
6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux
art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); le
mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la
signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie
postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les
pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints
à l'envoi. La greffière Brigitte BABEL La présidente Florence KRAUSKOPF Une copie

conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.